



AR Prefecture

083-218300358-20240617-DCM_050_2024-DE
Reçu le 18/06/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton de Saint-Cyr-sur-Mer
Commune du Castellet
DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION n° 050/2024

Séance du lundi 17 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept juin à dix-neuf heures, le conseil municipal du CASTELLET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique, dans la salle du conseil municipal en mairie du Castellet, sous la présidence de Monsieur CASTELL René, Maire.

Etaient présents : M. AYALA Vincent, Mme BUNAN Claire, M. CADENEL Florent, M. CAMELLO Frank, M. CASTELL René, Mme CAZORLA Florence, Mme DAZIANO Pauline, M. DEPRAD Rémi, M. FABRE Christian, Mme GANTELME Estelle, M. GERFFROY Alain, Mme GOETZ Aurélie, Mme LONG Sophie, M. LORENZONI Jacques, Mme NOËL Nathalie, Mme ORMIERES Anaïs, Mme PASCAL Laetitia, M. PINT Bruno, M. SAINTE-MARIE Jean-Paul, Mme SCHANG Sabine, M. TARPEA Hervé, M. THIBAUT Michel

Représentés : Mme BLANC Dominique par M. CADENEL Florent, Mme DAMERON Nathalie par Mme SCHANG Sabine, M. DE SAN FELICIANO Éric par Mme CAZORLA Florence, M. PARIGI Alain par M. CASTELL René,

Absents : Mme SURY Justine

Secrétaire de séance : Mme DAZIANO Pauline

Date de convocation :

11/06/2024

Nombre de membres

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

Objet : Taxe de séjour – Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025

Service émetteur : Promotion de la Ville (Tourisme)

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul SAINTE-MARIE-Adjoint au Maire

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants ;
Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs aux taxes de séjour ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°067/2020 du 30 septembre 2020 relative aux tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Considérant que la Commune Le Castellet a institué la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire communal depuis le 1^{er} juillet 1983 et que les tarifs de la taxe de séjour pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Considérant qu'en raison de la modification du montant plafond dans le calcul du tarif de taxe de séjour pour les hébergements non classés, il est préconisé de prendre une nouvelle délibération.
Considérant que la commune propose de fixer les tarifs de la taxe de séjour en conformité avec le barème légal applicable à partir du 1^{er} janvier 2025, et de rappeler les modalités de collecte et de versement de la taxe de séjour.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré,

- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour au réel applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, tels que figurant dans le tableau en annexe pour chaque nature et chacune des catégories d'hébergement définies par la loi ;
- **PRECISE** qu'il convient d'y ajouter la part de la taxe additionnelle départementale qui s'élève à 10 % et la taxe additionnelle Régionale s'élève à 34% du tarif communal ;
- **RAPELLE** les principales modalités de recouvrement, de contrôle et de sanctions de la taxe de séjour à percevoir sur le territoire communal du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année (documents en annexe).

La présente délibération est adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés

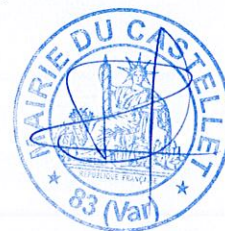
La secrétaire de séance,

Pauline DAZIANO



Le Maire,

René CASTELL

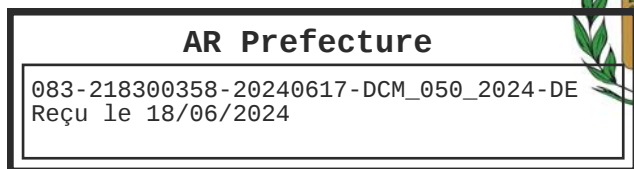


**AR Prefecture**083-218300358-20240617-DCM_050_2024-DE
Reçu le 18/06/2024**Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier
2025 – Commune du CASTELLET**

Catégories d'hébergement définies par la loi	Tarif Commune	TAD Taxe Additionnelle Département 10%	TAR Taxe Additionnelle Régionale 34%	Tarif applicable par nuit et par personne
1 - Palaces	4,80 €	0,48 €	1.63 €	6.91 €
2 - Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.50 €	0,35 €	1.19 €	5.04 €
3 - Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0.88 €	3.74€
4 - Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0.58 €	2.45 €
5 - Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €	0,10 €	0.34 €	1.44 €
6 - Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1.15 €
7 - Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0.86 €
8 - Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,06 €	0.28 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée de séjour est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé fixé par la Commune, **auquel s'ajoute la taxe additionnelle de 10 % et de 34 %.**

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.



MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR AU REEL

« La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune » (article L2333-29 du CGCT).

Le montant de la taxe de séjour est calculé, par personne et par nuitée de séjour, suivant la fréquentation réelle dans chaque catégorie d'hébergement concerné, sur la période de l'année civile, **du 1^{er} janvier au 31 décembre**.

Cas d'exonération de la taxe de séjour

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant d'un euro (1,00 €).

Déclarations et versements du produit de la taxe de séjour à la Commune

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L2333-33 du CGCT doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Sur ces déclarations figurent notamment, pour chaque hébergement loué et pour chaque montant de taxe de séjour perçu, les dates de début et de fin de séjour, la date de perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées, le tarif de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant perçu de taxe de séjour, ainsi que le numéro d'enregistrement de l'hébergement et, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- **avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars**
- **avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin**
- **avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre**
- **avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre**

A ce jour, selon les dispositions de l'article L2333-34 du CGCT, les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, les montants de taxe de séjour.

Déclarations mensuelles à effectuer :

- Soit en ligne sur la plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour :
<https://lecastellet.taxesejour.fr/>

083-218300358-20240617-DCM_050_2024-DE
Reçu le 18/06/2024

AR Préfecture

Soit auprès du Service Tourisme : 2 Rue de la Poste - 83330 Le Castellet
Tél. 04 94 32 79 13 - tourisme@ville-lecastellet.fr

* Dans ce cas, joindre une copie du registre du logeur.

Règlement trimestriel de la taxe de séjour à terme échu et à réception de l'état récapitulatif portant le détail des sommes collectées :

- Soit par CB en ligne sur la plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour :
<https://lecastellet.taxesejour.fr/>
- Soit par chèque bancaire à l'ordre de « Régie Taxe de séjour Le Castellet »
Adresse postale : Commune Le Castellet – Hôtel de Ville – Service Tourisme – Place du Champ de Bataille – CS 90001 – 83330 Le Castellet
- Soit par virement bancaire (RIB de la Commune communiqué sur demande)

Publication des tarifs de la taxe de séjour

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires chargés de percevoir la taxe.

En Mairie, ils sont tenus à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance.

Afin de permettre aux sites de location par internet, ainsi qu'à tout intervenant de connaître les tarifs de taxe de séjour applicables à chaque hébergement loué, la Direction Générale des Finances Publiques publie les délibérations des collectivités locales sur le site internet <http://taxesejour.impots.gouv.fr>

Contrôle et sanctions

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire met en œuvre la procédure de **taxation d'office** conformément aux dispositions réglementaires prévues notamment par le Code Général des Collectivités Territoires (articles L2333-38 et R2333-48) à l'égard des logeurs, des hôteliers, des propriétaires, des intermédiaires et des professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt par mois de retard selon le taux en vigueur.

De plus, les défauts de production des déclarations dans les délais prescrits, les omissions ou inexactitudes constatées dans les déclarations entraînent l'application d'**amendes** telles que prévues notamment à l'article L2333-34-1 du CGCT.